

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5876

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 2

À la dernière phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« compensateur »,

insérer les mots :

« au moins équivalent en temps ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que la loi précise clairement la contrepartie en repos compensateur.